



Taux des cotisations patronales de Sécurité sociale 2012

publié le 01/02/2012, vu 6404 fois, Auteur : [Juritravail](#)

Les cotisations patronales sont calculées à partir du salaire brut mensuel. Elles sont à la charge de l'employeur et reversées mensuellement aux organismes concernés (URSSAF, organismes de retraite,...). Si on ajoute au salaire brut les charges patronales, on obtient le « super brut ».

Les cotisations patronales sont calculées à partir du salaire brut mensuel. Elles sont à la charge de l'employeur et reversées mensuellement aux organismes concernés (URSSAF, organismes de retraite,...). Si on ajoute au salaire brut les charges patronales, on obtient le « super brut ».

Le montant des cotisations patronales est dépendant du montant du salaire brut de votre salarié. Ainsi, quand bien même les taux de cotisations ne varient pas en fonction du montant des salaires, leur assiette varie en fonction de ce montant.

De plus, l'assiette des cotisations patronales sont également dépendantes d'une valeur fixée annuellement par la Direction de la Sécurité sociale, dite le plafond de la Sécurité sociale.

L'assiette est un ensemble d'éléments servant de base de calcul pour les cotisations patronales, en plus des cotisations salariales.

- **Taux et assiette des cotisations patronales des non-cadres**

NOM	TAUX	PARTIE DU SALAIRE A PRENDRE EN COMPTE
Sécurité sociale maladie	12.80 %	Sur 100 % du salaire mensuel
Sécurité sociale vieillesse déplafonnée	1.60 %	Sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel
Sécurité sociale vieillesse plafonnée	8.30 %	Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire
Allocations familiales	5.40 %	Sur 100 % du salaire mensuel
Accident du travail	/	Variable en fonction de la tarification AT/MP (individuelle, collective ou mixte)
Contribution solidarité autonomie	0.30 %	Sur 100 % du salaire mensuel
Assurance chômage Pôle emploi	4.00 %	Sur 100 % du salaire mensuel

AGS (FNGS)	0.40 %	Salaire mensuel inférieur à 12 124 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 12 124 € : application du taux sur 12 124 € peu important le montant du salaire Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel
Retraite ARRCO Tranche 1	4.50 %	Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel
AGFF Tranche 1	1.20 %	Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : ne s'applique pas Salaire mensuel compris entre 3 031 € et 9 093 € : application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 3 031 €)
Retraite ARRCO Tranche 2	12.00 %	Salaire mensuel supérieur à 9 093 € : application du taux sur 6 062 € (soit la différence entre 9 093 € et 3 031 €) Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : ne s'applique pas Salaire mensuel compris entre 3 031 € et 9 093 € : application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 3 031 €)
AGFF Tranche 2	1.30 %	Salaire mensuel supérieur à 9 093 € : application du taux sur 6 062 € (soit la différence entre 9 093 € et 3 031 €) Selon le contrat que vous avez souscrit auprès des compagnies d'assurance ou des mutuelles
Prévoyance complémentaire	/	Selon le contrat que vous avez souscrit
Retraite supplémentaire	/	Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire
FNAL plafonnée	0.10%	Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire
FNAL déplafonnée*	0.40 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire

0.50 %		Salaire mensuel supérieur à 3 031 €: application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 3031 €) · Primes d'intéressement et supplément d'intéressement · Sommes versées au titre de la participation et supplément de la réserve spéciale de la participation · Abondements (versements) de l'employeur à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) et interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)
Forfait social	8.00 %	· Contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire collectif et obligatoire pour la part exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants: 5% du plafond de sécurité sociale ou 5% de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale (dans la limite d'une rémunération égale ou inférieure à 5 fois le plafond de sécurité sociale)
Contribution de versement de transport**	/	Le taux de cotisation est fixé par votre commune ou par votre groupement de communes
Remboursement de transport	50%	Du prix du transport (le taux indiqué ci-contre est un taux minimum)
Titres-restaurant	/	Votre participation dépend de la part que vous souhaitez prendre en charge. En général, la répartition est 60 % pour vous et 40 % pour le salarié.

* pour les entreprises de 20 salariés et plus

** pour les entreprises de plus de 9 salariés en Ile-de-France ou dans une zone de versement de

• Taux et assiette des cotisations patronales des cadres

NOM	TAUX	PARTIE DU SALAIRE A PRENDRE EN COMPTE
Sécurité sociale maladie	12.80 %	Sur 100 % du salaire mensuel
Sécurité sociale vieillesse déplafonnée	1.60 %	Sur 100 % du salaire mensuel
Sécurité sociale vieillesse plafonnée	8.30 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire
Allocations familiales	5.40 %	Sur 100 % du salaire mensuel
Accident du travail	/	Variable en fonction de la tarification AT/MP (individuelle, collective ou mixte)
Contribution solidarité autonomie	0.30 %	Sur 100 % du salaire mensuel
Assurance chômage Pôle emploi	4.00 %	Sur 100 % du salaire mensuel
AGS (FNGS)	0.40 %	Salaire mensuel inférieur à 12 124 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 12 124 € : application du taux sur 12 124 € peu important le montant du salaire
APEC	0.036 %	Salaire mensuel inférieur à 12 124 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 12 124 € : application du taux sur 12 124 € peu important le montant du salaire
Retraite ARRCO Tranche A	4.50 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire
AGFF Tranche A	1.20 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 € : application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire
Retraite AGIRC Tranche B	12.60 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 € : ne s'applique pas

Salaire mensuel compris entre 3 031 € et 12 124 €: application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 3 031 €)
 Salaire mensuel supérieur à 12 124 €: application du taux sur 9 093 € (soit la différence entre 12 124 € et 3 031 €)

AGFF Tranche B	1.30 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 €: ne s'applique pas Salaire mensuel compris entre 3 031 € et 12 124 €: application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 3 031 €) Salaire mensuel supérieur à 12 124 €: application du taux sur 9 093 € (soit la différence entre 12 124 € et 3 031 €) Salaire mensuel inférieur à 12 124 €: ne s'applique pas Salaire mensuel compris entre 12 124 € et 24 248 €: application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 12 124 €) Salaire mensuel supérieur à 24 248 €: application du taux sur 12 124 € (soit la différence entre 24 248 € et 12 124 €) Selon le contrat que vous avez souscrit auprès des compagnies d'assurance ou des mutuelles
Retraite AGIRC Tranche C*	12.60 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 €: ne s'applique pas Salaire mensuel compris entre 3 031 € et 12 124 €: application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 3 031 €) Salaire mensuel supérieur à 12 124 €: application du taux sur 9 093 € (soit la différence entre 12 124 € et 3 031 €) Salaire mensuel inférieur à 12 124 €: ne s'applique pas Salaire mensuel compris entre 12 124 € et 24 248 €: application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 12 124 €) Salaire mensuel supérieur à 24 248 €: application du taux sur 12 124 € (soit la différence entre 24 248 € et 12 124 €) Selon le contrat que vous avez souscrit auprès des compagnies d'assurance ou des mutuelles
Prévoyance complémentaire	/	Selon le contrat que vous avez souscrit auprès des compagnies d'assurance ou des mutuelles
Retraite supplémentaire	/	Selon le contrat que vous avez souscrit
FNAL plafonnée	0.10%	Salaire mensuel inférieur à 3 031 €: application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 €: application du taux sur 3 031 € peu important le montant du salaire
FNAL déplafonnée**	0.40 %	Salaire mensuel inférieur à 3 031 €: application du taux sur 100 % du salaire mensuel Salaire mensuel supérieur à 3 031 €: application du taux sur la part restante (c'est-à-dire Salaire brut «moins» 3 031 €)
GMP	39.84 €	Salaire mensuel inférieur à 3 262.22 €: application du forfait Salaire mensuel supérieur à 3 262.22 €: pas d'application du forfait · Primes d'intéressement et supplément d'intéressement
Forfait social	8%	· Sommes versées au titre de la participation et supplément de la réserve spéciale de la participation

- Abondements (versements) de l'employeur à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) et interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)
- Contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire collectif et obligatoire pour la part exonérée de cotisations de sécurité sociale dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants: 5% du plafond de sécurité sociale ou 5% de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale (dans la limite d'une rémunération égale ou inférieure à 5 fois le plafond de sécurité sociale)

Contribution de versement de transport***	/	Le taux de cotisation est fixé par votre commune ou par votre groupement de communes
Remboursement de transport	50%	Du prix du transport (le taux indiqué ci-contre est un taux minimum) Votre participation dépend de la part que vous souhaitez prendre en charge. En général, la répartition est 60% pour vous et 40% pour le salarié.
Titres-restaurant	/	Votre participation est exonérée de cotisations et d'impôts sur le revenu lorsque son montant est compris entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du titre (c'est-à-dire son montant) et ne dépasse pas une valeur forfaitaire de 5,29 €.

*Le taux est variable dans chaque entreprise selon l'accord négocié. Le taux minimum de cotisation patronale est de 0,10%. A défaut d'accord d'entreprise, la répartition est identique à celle de la tranche B, soit 12,60 % pour la part patronale.

** pour les entreprises de 20 salariés et plus

*** pour les entreprises de plus de 9 salariés en Ile-de-France ou dans une zone de versement de transports